Vésenaz, le 10 décembre 2023

Tribunal administratif de première instance
Rue Ami-Lullin 4, Case postale 3888
1211 Genève 3

Concerne : Recours contre DD/327585/1 - RE - A/3721/2023, partie prenante tierce

Madame, Monsieur,

Selon la FAO du 13.11.2023, le **9 novembre 2023**, au nom de **SWISSCOM (SUISSE) SA**, le Tribunal administratif de première instance a été saisi d'un recours contre la décision du département du territoire, dossier n° **DD/327585/1-RE** du **24.10.2023**, rejetant la demande d'autorisation d'édifier une nouvelle installation mobile sur pylône sur la **parcelle N°7336** de la Commune de Collonge-Bellerive, au 32-34, chemin de la Californie, 1222 Vésenaz.

Conformément à l'art. 147 al. 2 de la LCI-L5.05, les soussignés s'annoncent comme parties prenantes tierces pour intervenir dans cette procédure, ceci en faveur du département du territoire. En effet, les soussignés soutiennent la décision du département refusant l'installation de 9 antennes de téléphonie mobile et d'un pylône de 21 m. en zone habitable pour les motifs suivants:

- Le lieu pour cette installation à forte puissance de rayonnement est très mal choisi, dans un quartier d'habitations et à proximité immédiate d'une école qui accueille 360 enfants. Une partie de ces enfants prennent quotidiennement leur repas dans un bâtiment situé au pied même du lieu prévu pour l'antenne. A quelques mètres, un parc pour des petits a été récemment installé. Ces éléments essentiels ne figurent pas dans la demande déposée. Tous ces jeunes enfants seraient régulièrement soumis à de fortes valeurs d'immission. Dans un contexte sensible, cela ne satisferait pas au principe de précaution en matière de santé.
- La hauteur et le diamètre du mât prévu sont beaucoup plus importants que le mât existant, ce qui aurait un impact visuel excessivement péjorant dans un contexte très dégagé, ce qui nuirait de manière significative au caractère et à l'intérêt du quartier.
- Il n'a pas été démontré que l'emplacement choisi pour cette installation serait dicté par des contraintes techniques liées notamment à l'obligation de couverture.

Les soussignés sont domiciliés à une distance inférieure de la distance maximale du lieu prévu de cette installation (840 mètres), leur donnant le droit, le cas échéant, de former opposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nom	Prénom	Adresse	Signature